

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Commune d' ESSERTS-BLAY (Savoie)

Date de convocation : 08 NOVEMBRE 2018

DATE AFFICHAGE CONVOCATION : 09 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit et le quinze novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël

Etaient présents :

- M. BOCHET Jean-Paul - M. FECHOZ Aurélien - M. DIONNET Raphaël - Mme GAUDICHON Denise - M. MERCIER Christophe - M. MERCIER Maurice - Mme RUFFIER Marguerite - M. Philippe SAGANEITI - Mme TRAVERSIER Sylviane - M. FUGIER Damien - M. COMBREAS Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés Mme BLANC Anne (procuration à GAUDICHON Denise) Mme MARTINANT Coralie (procuration à RUFFIER Marguerite) -M. BONVIN Denis

Absents :

Secrétaire : Mme TRAVERSIER Sylviane

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 13 septembre 2018

Le maire retire de l'ordre du jour la convention - à passer avec ARLYSERE pour l'eau et l'assainissement – contrat d'exécution pour 2019 qui sera examiné lors d'une prochaine séance après retour de ARLYSERE sur le projet.

o **RPI**

DELIBERATION 2018-05-00001 - TAUX DE REPARTITION DES FRAIS

Le Maire rappelle :

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal entre Esserts-Blay, Rognaix et Saint-Paul-sur-Isère a amené les trois communes à passer une convention en date du 31 août 1992, révisée en juin 2011, qui fixe les critères de répartition des dépenses relatives aux frais d'équipement et de fonctionnement en fonction du nombre d'enfants fréquentant le RPI.

Pour l'année scolaire 2018-2019, les frais seront répartis à raison de 41,26% pour la commune d'Esserts-Blay (59 enfants), 27,97 % pour la commune de Rognaix (40 enfants) et 30,77% pour la commune de Saint-Paul-sur-Isère (44 enfants)

Le maire invite le conseil municipal à approuver ces pourcentages de répartition.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la répartition des frais de fonctionnement du RPI telle que présentée ci-dessus

DELIBERATION 2018-05-00002 - GESTION DU RPI

Le maire rappelle :

Que deux réunions ont eu lieu relatives à la gestion du RPI et notamment une du 28/08/2018 en présence des instituteurs, des 3 maires et des 3 secrétaires administratives.

A l'issue, CF compte-rendu de la réunion du 28/08/2018 ci-annexé, il a été décidé que les trois communes acteraient par délibération commune le fonctionnement du RPI et plus précisément sur :

- ⇒ Le montant du budget alloué par enfant pour les fournitures scolaires
- ⇒ La définition de « fournitures scolaires »
- ⇒ Le budget alloué au transport des sorties scolaires : 8122 euros pour l'année scolaire 2018-2019
- ⇒ Les inscriptions de rentrée et celles des services périscolaires
- ⇒ Les frais répartis au prorata du nombre d'enfants de chaque commune
- ⇒ Il est rappelé que les trois communes du RPI dotent les écoles d'un budget de 60 euros par enfant pour les fournitures et de 300 euros par directeur d'école.

Le maire demande au conseil municipal de valider les orientations prises lors de la réunion du 28 août 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide les orientations telles que définies ci-dessus.

Compte rendu de la Réunion du RPI du 28/08/2018

Présents : LEYNAUD Ludovic – BLANC Coralie – MARTIN Elise - THEVENON Raphaël - RUFFIER Maguy –
– MARTINANT Coralie – PONT Marjorie - BURDET Patrice – BILLAT Sylvie - MICHAULT Patrick –
FERLAY Stéphanie

Monsieur MICHAULT rappelle qu'une demande de création d'un SIVU, qui aura en charge la gestion complète du RPI (personnel, comptabilité, budget, gestion des inscriptions et périscolaire...) a été faite auprès de la Sous-Préfecture. Nous sommes en attente de réponse.

En attendant, il convient de définir clairement la gestion actuelle en prenant une délibération commune sur les points suivants :

1. Montant du budget par enfant alloué aux écoles pour les « fournitures scolaires » :
60 € par enfant (fonctionnement), plus 300 € par école réservé à « l'investissement » c'est-à-dire à l'achat de matériel plus « durable » (ex : matériel pour le sport, enregistreur...) qui servira pour plusieurs années scolaires.
La distinction sera faite sur les relevés des dépenses, de ce fait, il faudra que chaque directeur mentionne sur la facture si elle est à imputer au budget « fonctionnement » ou « investissement ».

Le budget se clôturera le 10 juillet de chaque année scolaire. Il ne devra pas y avoir de dépassement ni de « cagnottage ». On repart à zéro à chaque rentrée scolaire. Toutes les factures reçues après le 10 juillet seront imputées au budget scolaire N+1. Si des factures sont reçues juste avant cette date, chaque directeur devra préciser à quelle année elles sont associées (n ou n+1).

2. Qu'est-ce qu'englobent les « fournitures scolaires »
Les dotations des communes (en plus de l'allocation de rentrée scolaire que peuvent percevoir certains parents) permettent d'offrir une école gratuite aux enfants puisque la majorité des fournitures sont données par les écoles. Sont compris dans les fournitures scolaires :

- Pour le primaire : tous les cahiers (brouillon, liaison, poésie, chant, anglais, cahier du jour, de production d'écrit, maths, texte...), les classeurs, portes-vues, pochettes cartonnées, trousse complète, ardoise, fichier mathématique.
- Pour la maternelle : cahiers de liaison, d'appel et d'écriture, portes-vues, classeurs, pochettes, feuilles de différents formats, matières et couleurs, peintures, crayons, feutres, gommes, taille-crayons, matériel de manipulation, jeux pédagogiques...

3. Budget alloué au transport pour les sorties scolaires
Les réponses reçues suite à l'appel d'offres laissent apparaître une hausse considérable des tarifs. Les années précédentes, le budget moyen était de 6000 €... Les devis reçus ce jour dépassent les 10 000 €. Les élus demandent à ce que soit renégociés les tarifs et décideront, en fonction des résultats, du montant alloué au transport. Sachant que si les prix restent exorbitants, il faudra diminuer le nombre de sorties. Il a aussi été suggéré de voir si il y a possibilité d'utiliser les transports d'Arlysère pour les sorties dôme ou cinéma.

Les factures reçues du transporteur devront aussi transiter par les directeurs d'école pour validation avant paiement.

4. Chaque commune gère son école au niveau des inscriptions et du périscolaire.
Par courrier du 09/07/2018, il avait été demandé que les bons de commande relatifs à l'école soient validés par les maires avant envoi au fournisseur. Compte tenu de la gestion supplémentaire que cela engendre, il a été décidé de ne pas procéder ainsi. En revanche, les directeurs d'école devront vérifier et signer la facture avant envoi à la mairie de Saint Paul pour paiement (en mentionnant, au besoin, l'année scolaire et si fonctionnement ou

investissement). Les élus demandent aussi s'il n'y aurait pas la possibilité de faire des commandes groupées pour réduire les coûts ?

5. Tous les frais listés ci-dessous seront intégrés à l'état de frais des mairies et répartis au prorata du nombre d'enfants de chaque commune, selon le taux de répartition défini chaque année scolaire par délibération des conseils municipaux.
 - ATSEM
 - Logiciel de gestion du périscolaire
 - Le papier
 - Assurance MAE de chaque école
 - Les 2 accompagnatrices de car
 - Entrées et cours de piscine
 - Fournitures scolaires des 3 écoles
 - Factures du transporteur pour les sorties scolaires

Restent à la charge de chaque commune :

- Agents de cantine
- Agents de garderie
- Les éventuelles cartouches d'encre
- Les produits de pharmacie
- Les photocopieurs (location et copies)
- Les dépenses courantes telles que l'électricité, téléphone, eau
- Les dépenses d'investissement (travaux ou gros matériels divers (armoires, chaises, tables, lits, sono....))

L'APE prend en charge les entrées patinoire, cinéma et dôme ainsi que les forfaits de ski.

Les enfants hors communes seront à comptabiliser dans l'école où ils sont inscrits. Attention, pour les dérogations accordées, les communes du RPI ne paieront aucun frais aux communes ayant accueilli l'enfant.

6. Une erreur s'est glissée dans l'état de frais 2016-2017 au niveau du montant alloué aux accompagnatrices de car. En effet, la somme inscrite était de 3577.15 € au lieu de 9838.14 €. De ce fait,
 - a. Esserts-Blay a payé 11676.20 € au lieu de 14215.66 € (soit un écart de 2539.46€),
 - b. Rognaix a payé 7623.68 € au lieu de 3639.18 € (soit un écart de 3984.5 €)
 - c. St Paul -19 299.88 € au lieu de -17854.85 € (soit un écart de 1445.03)

Il a été décidé que l'erreur serait régularisée sur l'état de frais d'avril - août 2018.

7. Questions diverses

L'organisation du 11 novembre 2018 : une réunion tripartite est prévue le 12 septembre à 18 h à la mairie d'Esserts-Blay.

M. BONVIN Denis rejoint la séance à 19 h 10

ARLYSÈRE

DELIBERATION 2018-05-00003 - MISE A DISPOSITION DES BIENS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT LE 01/01/2018 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS AUPRES DE ARLYSÈRE

Le maire informe :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant, à effet du 1er janvier 2017, création de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère, et notamment sa compétence optionnelle « assainissement des eaux usées », étendues à l'ensemble du périmètre au 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle « Eau » à la Communauté d'Agglomération Arlysère, au 1er janvier 2018.

Depuis le 1er janvier 2018, la CA Arlysère est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ces compétences au profit de la CA Arlysère entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant précédemment aux communes membres et affectés à l'exercice de ces compétences.

Jusqu'au transfert de ces compétences à la CA ARLYSERE au 1er janvier 2018, la Commune disposait de la ou des compétences suivantes : eau / assainissement.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de passer un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la CA ARLYSERE visant à préciser les modalités de mise à disposition des biens.

Le Conseil municipal, est invité à :

- Approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés au(x) service(s) transféré(s), dans les conditions exposées dans ce document,
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les documents correspondants,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés au(x) service(s) transféré(s), dans les conditions exposées dans ce document,

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents correspondants,

DENEIGEMENT

Le maire expose que après consultation une entreprise TRAVERSIER Bois a été retenue (après consultation de 5 entreprises) pour le déneigement d'une partie de la commune, avec mise à disposition du matériel communal

DELIBERATION 2018-05-00004 - PERSONNEL COMMUNAL : REDEFINITION DES ASTREINTES POUR LE SERVICE HIVERNAL

Le maire rappelle qu'il a été mis en place pour le service technique des astreintes pour le déneigement sur la période hivernale du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année soit 10 jours de semaine et 2 week-end par mois pour chaque agent ; que les astreintes d'exploitation mises en place ne sont pas le reflet de la réalité et qu'il convient les réajuster.

Propose que du 1^{er} décembre au 31 mars soit appliqué le régime d'astreinte d'exploitation suivant : par agent une semaine complète sur deux.

En cas d'enneigement, la période pourra être avancée ou reculée de 2 semaines.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION 2018-05-00005- OPAC – GARANTIE D'EMPRUNT – ALLONGEMENT DE LA DETTE

Le Maire informe :

La loi de finances 2018 est entrée en vigueur au 1^{er} février 2018 et fixe un nouveau calcul de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) instaurant notamment une Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) dont le coût est supporté par les bailleurs sociaux.

A la demande du gouvernement, en contrepartie de cette mesure et afin d'accompagner le secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) propose aux organismes HLM d'allonger de 10 ans la durée des prêts consentis.

Une mesure semblable avait déjà été initiée en 1996 sous le gouvernement de Alain JUPPE par le ministre de l'époque Pierre-André PERISSOL.

Durant les prochaines années, cet allongement se traduirait par un allègement conséquent de la charge de l'annuité que supportent les organismes HLM au titre de ces prêts. Ainsi, les organismes HLM pourraient connaître, à court terme, une moindre dégradation de la situation de leur trésorerie et autofinancement.

La CDC exige pour la mise en œuvre de cette opération exceptionnelle une garantie sur ces nouvelles caractéristiques d'amortissement des prêts.

Pour l'OPAC de la Savoie, l'acceptation de garantir l'allongement de la dette permettrait notamment de maintenir l'amélioration du service rendu aux locataires de l'office qui sont également les administrés de la commune.

Cette obligation imposée par la CDC a contraint l'OPAC DE LA SAVOIE à solliciter le conseil municipal en vue de l'obtention de cette garantie complémentaire impactant la garantie d'origine accordée conjointement par le Conseil départemental de la Savoie. Le Conseil départemental a accordé la garantie complémentaire par délibération di 19 octobre 2018.

Le maire sollicite le conseil municipal afin qu'il accorde sa garantie complémentaire dans les termes indiqués ci-dessous :

Vu le rapport établi par M. le maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(aux) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS
D'ÉPARGNE

COMMUNE D'ESSERTS BLAY (73)

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .15/11/2018

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DIRECTION DES
FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000212072 - OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82208	0412976	415 853,45	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,220 / LA+0,600	Livret A	1,220 / 0,600	DR	-1,696	---	5,300	---
Total			415 853,45	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 415 853,45€

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la délibération telle qu'elle est présentée ci-dessus

DELIBERATION 2018-05-00006- CHOIX DU NOM DE L'ECOLE – CONCOURS ET RECOMPENSE DU LAUREAT - REGLEMENT DE LA FACTURE A LA LIBRAIRIE DES BAUGES

Le maire rappelle au conseil municipal qu'un appel à la population avait été lancée pour trouver le nom de l'école, et qu'il avait été envisagé de récompenser le lauréat par un bon d'achat de livres d'un montant total de 80 euros. La commission a examiné les réponses reçues et a choisi comme nom de l'école « ALPHABLAY »

Le maire sollicite le conseil municipal pour valider le choix de la commission et l'autoriser à régler la facture de 80 euros à la Librairie des Bauges.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide le choix du nom de l'école : **ALPHABLAY** et la récompense pour le lauréat à hauteur de 80 euros, et la prise en charge de la facture de la Librairie des Bauges .

DELIBERATION 2018-05-00007 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Le maire propose la décision budgétaire modificative n°2 suivante sur le budget principal

DM2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du	0.00 €	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 714.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	0.00 €	1 714.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	180.00 €
R-70688 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70841 : aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Ecoles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	180.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 616.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 616.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 200.00 €
R-75814 : Redevances sur l'énergie hydraulique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 018.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 218.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	2 214.00 €	2 800.00 €	5 014.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 714.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 714.00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 813.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 813.00 €
D-2128 : Autres agencements et aménagements de	0.00 €	61 686.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311-43 : AULA	56 727.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-43 : AULA	0.00 €	46 727.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	61 686.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	3 273.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	6 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	121 686.00 €	125 213.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	121 686.00 €	125 213.00 €	0.00 €	3 527.00 €
Total Général		5 741.00 €		5 741.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal.

DELIBERATION 2018-05-00008- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 EAU

Le maire propose la décision budgétaire modificative n°1 sur le budget de l'eau – convention avec ARLYSERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-621 : Personnel extérieur au service	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7068 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €
Total Général		6 000.00 €		6 000.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget de l'eau – convention avec ARLYSERE.

DELIBERATION 2018-05-00009 -DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 ASSAINISSEMENT

Le maire propose la décision modificative n°1 suivante

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-621 : Personnel extérieur au service	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7068 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total Général		3 000.00 €		3 000.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget de l'assainissement– convention avec ARLYSERE.

DELIBERATION 2018-05-00010 - VENTE DE LOTS DE BOIS

Le maire informe que, suite à un élagage vers l'école, trois lots de bois sont à vendre et qu'il convient d'en fixer le prix. Ces lots d'environ 4 m3 sont composés de frêne, charme et châtaignier. Ils pourraient être mis en vente 100 € TTC le lot.

Il informe par ailleurs qu'un lot de bois est à vendre au Marais et il propose d'en fixer le prix à 100 euros TTC. Le maire sollicite le conseil municipal pour qu'il donne son aval au prix proposé.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions ci-dessus et autorise le maire à vendre les lots de bois au prix de 100 euros TTC chacun.

Le maire communique un projet de convention à passer avec CEDRALIS, pour la gestion de VIAPPEL dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. Il sollicite le conseil municipal pour l'approbation de la convention et pour l'autorisation de la signer.

**Convention de mise à disposition du service
Viappel!
de diffusion d'alertes et d'informations sensibles**

- **Conditions générales**
- **Conditions particulières**



Convention de mise à disposition du système de diffusion d'alertes Viappel!

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'Entité désignée en tête des conditions particulières annexées à la présente convention, Ci-après dénommée la Collectivité,

D'UNE PART

ET

Cedralis S.A.S, société sise 140 Avenue Franklin Roosevelt – 69500 BRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 444 044 622,
Dûment représentée par Monsieur Philippe BIVAS, Président,
Ci-après dénommée Cedralis,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La Collectivité souhaite être en mesure de communiquer de façon rapide et ciblée des informations sensibles à destination des responsables locaux et/ou de tout ou partie de sa population, et notamment des alertes pour permettre à ces personnes de faire face ou d'assurer au mieux leur sécurité face à d'éventuels risques naturels ou technologiques.

Viappel! est un service spécialisé de Cedralis de diffusion ciblée d'alertes et d'informations sensibles. Cedralis assure pour les collectivités locales, les entreprises industrielles et les organismes en charge de la gestion des crises, la mise en place de ce service d'alertes et de diffusion de messages et/ou d'instructions afin de leur permettre de communiquer de façon simple, rapide et fiable vers les personnes concernées : population, établissements recevant du public, responsables de l'information et services d'intervention.

Viappel! permet de diffuser des messages par téléphone vocal (fixe ou mobile), SMS, télécopie ou courrier électronique selon les destinataires et sous réserve des fonctionnalités effectivement retenues par la Collectivité.

En cas d'événement particulier, les messages diffusés par la Collectivité à l'aide de Viappel! auront pour objet d'informer rapidement et clairement les personnes demeurant ou travaillant sur le territoire concerné, et, notamment s'il s'agit d'un incident grave, de leur faire part de la conduite à tenir pour assurer au mieux leur sécurité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :



CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Cedralis fournit à la Collectivité, et les modalités selon lesquelles la Collectivité entend utiliser pour les motifs rappelés en préambule, un service de diffusion d'alertes et d'informations sensibles (ci-après « le Service »).

Par la fourniture du service, Cedralis souscrit à l'égard de la Collectivité une obligation de moyens définie par les présentes conditions générales, et précisées en tant que de besoin par les conditions particulières ci-jointes.

Article 2 : Définition des prestations

Le Service consiste pour Cedralis à mettre à la disposition de la Collectivité un outil de diffusion de messages sur différents canaux de télécommunications (téléphone vocal, sms, télécopie, courrier électronique,...) desservis à partir d'une plate-forme d'émission multi-canal en fonction des instructions de diffusion données par la Collectivité à travers des interfaces de commande : gestionnaire vocal accessible par téléphone et/ou gestionnaire web accessible par Internet.

Cet outil de diffusion assure en outre des fonctions de gestion, de constitution, de mise en place, de conservation et d'administration en ligne des messages, des listes de diffusion, et des informations de suivi des campagnes de diffusion réalisées par la Collectivité.

Les fonctionnalités complémentaires et options retenues par la Collectivité relativement à cet outil (notamment canaux utilisés, interfaces accessibles, fonctions de gestion en ligne), ci-après « les Options », sont précisées selon les conditions particulières ci-annexées. Cedralis assure en outre les prestations convenues avec la Collectivité lors de la mise en place du Service, et peut réaliser des adaptations ou des évolutions du Service à la demande de la Collectivité.

Article 3 : Durée du contrat

La présente convention prend effet à la date précisée aux conditions particulières en tant que date d'entrée en vigueur ou à défaut à la date de l'accord, ou en l'absence de précision, à la date de sa signature ; pour une durée de cinq (5) ans (ci-après la Durée) à compter du 1^{er} jour du mois de ladite date d'effet, et ce 1^{er} jour est retenu pour l'échéance annuelle du contrat, sauf autre disposition citée aux conditions particulières.

Elle est ensuite renouvelable, par tacite reconduction, pour des périodes de même Durée, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties au plus tard six (6) mois avant terme.

Article 4 : Modalités d'exécution

Cedralis s'engage à ce que le Service fonctionne au mieux selon les caractéristiques suivantes :

4.1. Durant la phase de mise en place, le Service, y inclus ses Options telles que retenues par la Collectivité et précisées aux conditions particulières, seront rendus accessibles à la Collectivité au moyen d'interfaces dont l'accès est protégé par des codes confidentiels.

Cedralis notifiera alors à la Collectivité ses codes d'accès. Cedralis s'engage à notifier ces codes en main propre ou par courrier sous double enveloppe au représentant légal de la Collectivité ou au responsable de la Collectivité désigné par elle pour la mise en place du Service.

Les Parties reconnaissent que ces codes sont strictement personnels et confidentiels. La Collectivité s'engage à conserver ces codes dans des conditions de confidentialité appropriées, et à assumer pleinement les conséquences de leur divulgation éventuelle. Dans un tel cas, Cedralis recommande expressément à la Collectivité de demander la modification de ses codes par écrit (courrier recommandé ou télécopie) ; Cedralis s'engage à les renouveler gracieusement dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de cette demande.

De même, au terme de la mise en place, Cedralis livrera à la Collectivité une documentation détaillée, didactique mais non contractuelle, décrivant de façon concise et illustrée le mode opératoire à suivre pour utiliser le Service assorti des Options éventuelles. Cette documentation sera transmise à la Collectivité au plus tard dans le mois suivant la mise en place, délai

destiné à permettre d'intégrer les différentes adaptations mineures que la Collectivité pourrait alors souhaiter demander à Cedralis, ce que la Collectivité s'oblige à faire par écrit, Cedralis s'engageant à y satisfaire au mieux dans le cadre habituel de la fourniture du Service.

La réception des prestations de mise en place sera effectuée contradictoirement sur la base de jeux d'essais fournis par la Collectivité. La responsabilité de Cedralis est limitée, en cas de mise en place non conforme, à la réfection des travaux reconnus non conformes. La Collectivité disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses observations ; passé ce délai, la réception sera réputée acquise. Le Service sera réputé réceptionné si la Collectivité, mise en demeure de participer à la réalisation de tels essais, n'y a pas déféré dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. La réception résultera également de la mise en exploitation du Service par la Collectivité.

4.2. En phase d'exploitation du Service, l'accès à la plate-forme d'émission s'effectue à travers les interfaces retenues, et celle-ci est maintenue en capacité de réaliser les diffusions pour la Collectivité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant toute la durée du contrat. Ceci s'entend sous réserve des cas prévus à l'article 5.5 et des interruptions (que Cedralis s'efforcera de limiter) rendues nécessaires pour assurer la maintenance des matériels ou logiciels mis en œuvre, et, le cas échéant, l'implémentation des adaptations ou évolutions convenues avec la Collectivité.

La capacité de traitement de la plate-forme sera adaptée du mieux possible au Service requis par la Collectivité conformément aux bonnes pratiques professionnelles et de façon proportionnée au besoin tel qu'il aura été spécifié d'un commun accord entre les Parties et précisé si nécessaire aux conditions particulières ci-annexées.

Ainsi, la capacité globale d'émission de messages vocaux est-elle déterminée par Cedralis en fonction du délai nominal de diffusion D requis par la Collectivité pour adresser un nombre N donné de numéros destinataires. Sauf dispositions particulières, ce délai est fixé à une heure maximum, et ce nombre est le nombre de numéros principaux d'alerte tel qu'estimé d'un commun accord pour la mise en place du service, en général le nombre de foyers de la zone couverte par le système d'alertes au sein de la Collectivité. La capacité globale minimale de la plate-forme mutualisée est ainsi fixée sur la base de messages vocaux courts (i.e. nécessitant un intervalle de temps moyen des communications T de 30 secondes) à la valeur de :

$$K = N * T / D$$

A titre d'illustration, la capacité minimale de diffusion de la plate-forme nécessaire pour qu'elle puisse desservir une cible de 12.000 numéros de téléphone principaux, est :

$$K^0 = 12.000 * 0,5 / 60 = 100 \text{ lignes.}$$

Il est entendu que cette capacité, exprimée en messages émis simultanément ou encore, dite couramment, en « lignes », désigne simultanément une capacité équivalente de lignes téléphoniques pour l'émission des messages vocaux, et de serveurs de diffusion pour adresser ces lignes sur la base de la liste et avec le message correspondants.

4.3. Cedralis assurera directement, ou par l'intermédiaire de sous-traitants éventuels librement choisis par elle, les prestations relatives à la présente convention. Cedralis conserve l'entière maîtrise de ses choix, notamment en matière de moyens techniques, de compétences humaines comme de sous-traitants éventuels, affectés à la réalisation des prestations, et simultanément la responsabilité de leur bonne exécution vis à vis de la Collectivité, à charge pour Cedralis de se retourner contre le prestataire défaillant.

Il est précisé que les opérateurs de télécommunications, dont les réseaux sont utilisés pour la transmission des messages émis par la plate-forme, ne sont pas considérés comme sous-traitants de Cedralis, mais comme des tiers avec lesquels Cedralis contracte par ailleurs directement ou indirectement pour les besoins de ses clients.

Article 5 : Responsabilité

5.1. Cedralis opère un service de diffusion ciblée d'alertes et d'informations sensibles, et réalise pour ce faire différentes prestations tel que décrites par les présentes y inclus la mise à disposition d'outils permettant de réaliser au mieux ces diffusions.

Cedralis s'engage à apporter tout le soin utile à l'exécution de ses prestations, dans le respect des règles de l'art, en accord avec les lois et règlements en vigueur dont elle a connaissance et usuels dans sa profession, et conformément à la déontologie de son métier.

Chaque Partie s'engage pour ce qui la concerne, à respecter, au cours de la mise en place comme dans l'exploitation du Service, les lois et la réglementation en vigueur et notamment, à respecter :

- le cadre réglementaire limitant l'usage de moyens de diffusion automatisée, notamment à des fins commerciales, tel qu'il résulte de la Directive communautaire n°2002/58/CE du 12 juillet 2002, transposée en droit français par la loi pour la



confiance dans l'économie numérique n° 2004-575 du 21 juin 2004 ; ainsi que, plus spécifiquement, les conditions d'usage et l'objet du Service, savoir la protection des destinataires et/ou de la population et à leur information face aux risques - à l'exclusion de toute action de prospection directe, de promotion d'opérations ou d'opinions n'entrant pas dans ce cadre ;

- le droit d'accès et de rectification des données personnelles et le droit d'opposition prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée à ce jour par les lois n° 88-227 du 11 mars 1988, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, n° 99-641 du 27 juillet 1999, n° 2000-321 du 12 avril 2000, n°2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2004-81 du 6 août 2004.

5.2. Les Parties reconnaissent et en tant que de besoin conviennent expressément que la mission de Cedralis n'est soumise qu'à une obligation de moyens, c'est-à-dire que sa responsabilité ne sera engagée que dans la mesure où il serait prouvé qu'elle a commis un manquement ou une faute dans les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ses obligations, et que ce manquement ou cette faute ont directement causé un dommage à la Collectivité.

Cedralis ne saurait être tenue pour responsable de dommages indirects, tels que notamment dommages ou préjudices à des tiers ou à des biens de la Collectivité ou de tiers, préjudices moraux ou financiers, liés tant à l'exécution de sa prestation qu'à l'utilisation ou à la non-utilisation du Service, et ce même si elle a été informée de l'éventualité de tels dommages.

Dès l'ouverture du service, la Collectivité, et en son nom l'utilisateur du Service, sont seuls responsables du moment et/ou de la manière dont est utilisé ou non le Service, et notamment dont sont définies les diffusions, y inclus le message comme le choix des destinataires. Dès lors, Cedralis ne saurait être tenue pour responsable en aucune façon de l'inadéquation du moment de la diffusion ni du contenu du message aux besoins de la cible destinataire, ni d'erreurs dans la définition ou la constitution de celle-ci, ni de la livraison à des destinataires impropres du fait des modalités de la diffusion retenues par la Collectivité, dans la mesure où celles-ci auront été respectées.

5.3. Plus généralement, Cedralis ne saurait être tenue responsable par la Collectivité, ni par aucun tiers, et la Collectivité s'engage envers Cedralis à la tenir indemne de toute conséquence ou préjudice susceptible d'apparaître en relation directe ou indirecte avec la diffusion ou la possibilité de diffusion, notamment quant au contenu des messages, à leurs effets, aux suites qui lui sont ou non données, et a fortiori quant à l'incident sujet de la diffusion d'une alerte et/ou à ses conséquences directes ou indirectes.

La Collectivité est seule responsable de la nature, de la qualité et de la disponibilité des informations (données, documents, routages, fichiers et règles de traitement) fournies à Cedralis ou directement à la plate-forme de diffusion, en vue de la mise en place comme de l'exploitation du Service, ainsi que des conséquences d'un manquement à son obligation d'informer précisément et complètement Cedralis en la matière.

5.4. Lorsque les prestations de Cedralis recouvrent tout ou partie de la fourniture, de la mise en place et de la gestion des listes d'appels, la responsabilité de Cedralis se limite au respect des spécifications convenues, et en fonction des éléments fournis, et notamment :

- pour ce qui est de la fourniture des coordonnées : à la mise à disposition pour le seul fonctionnement du Service, des données issues de l'annuaire du téléphone fixe et retraitées, portant sur le territoire de la Collectivité, ou sur la partie de ce territoire ciblée comme suite à la demande de la Collectivité pour l'exploitation du Service ;
- pour ce qui est de la collecte de coordonnées complémentaires : à la saisie et à la mise à disposition pour le fonctionnement du Service, de listes composées à partir de ces numéros tels que remis à Cedralis par la Collectivité ou directement par ses ressortissants, avec l'autorisation de les utiliser dans le cadre du Service ;
- pour ce qui est de la constitution des listes : au respect des spécifications convenues avec la Collectivité pour établir les différentes listes, e.g. les critères géographiques ou professionnels, ou à la prise en compte tel quel des listes spécifiques établies par la Collectivité, ainsi qu'il pourra être précisé par la documentation détaillée ;
- pour ce qui est de l'actualisation des listes lorsque celle-ci est incluse dans la prestation de Cedralis : au respect d'une périodicité annuelle, sauf disposition contraire convenue entre les Parties, l'actualisation intervenant dans ce cas à une date distante d'au plus 60 jours de l'échéance annuelle, et à partir des mêmes sources : annuaire du téléphone fixe, ou listes directement établies par la Collectivité, et fiches fournies par les destinataires à cette date.

La Collectivité s'oblige à prendre toutes mesures pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour elle ou pour autrui d'une éventuelle atteinte aux fichiers, mémoires, messages ou documents ou tous autres éléments qu'elle aurait pu confier à Cedralis ou que Cedralis aurait pu mettre à sa disposition dans le cadre du Service objet des présentes. Cedralis ne saurait être tenue d'indemniser la Collectivité à la suite de la destruction du fait de celle-ci des données ou fichiers, qu'il appartient à la Collectivité de sauvegarder de sa propre initiative, selon ses besoins et sous sa seule responsabilité.

Dans le cadre de la présente convention, Cedralis rappelle que les données se trouvant ou circulant sur Internet ne font l'objet d'aucune protection et peuvent être détournées. Elles peuvent par ailleurs être soumises à des restrictions d'usage, et/ou être couvertes par des droits d'auteur ou copyright.

Cedralis ne garantit pas les conséquences de toute perte de données, retard dans l'acheminement, délivrance de mauvaise qualité, non-délivrance ou interruption de service causés par des éléments qui ne sont pas sous son contrôle direct ou qui

seraient occasionnés par des erreurs de la Collectivité. Dans ce dernier cas, la Collectivité sera seule responsable de la réparation des dommages causés.

5.5. La responsabilité de Cedralis ne saurait être engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement imputable, et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre de conséquences dommageables d'aucune sorte dues à des cas de force majeure ou événements ou incidents ne dépendant pas de sa volonté tels que : troubles, calamités, conflits sociaux, pannes de matériel, mauvais fonctionnement ou interruption de la distribution du réseau électrique ou téléphonique ou Internet (pour l'accès comme pour la diffusion), mauvaise utilisation des interfaces par la Collectivité, destruction totale ou partielle des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs de la Collectivité, etc. La survenue de tels cas suspend les obligations de la partie concernée pour la durée de l'incident, et, si elle se prolonge plus de deux mois, donne le droit à la Partie la plus diligente de notifier la suspension définitive de ses obligations selon les modalités prévues à l'article 7, et ce sans aucune indemnisation de l'une ni de l'autre des Parties. Dans tous les cas, la Collectivité demeure tenue au règlement des prestations livrées.

5.6. Au cas où une responsabilité de Cedralis serait retenue au titre de la présente convention, donnant lieu à une condamnation pour quelque raison que ce soit, et/ou s'il est reconnu au bénéfice de la Collectivité un droit à réparation de dommages directs subis résultant de fautes prouvées de Cedralis dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, il est convenu que sa responsabilité sera limitée d'un commun accord entre les Parties à un montant maximum égal aux sommes effectivement perçues par Cedralis au titre des travaux et services pour lesquels sa responsabilité a été retenue, depuis la date où se situe le fait générateur de sa responsabilité, et ce, quels que soient le fondement juridique et le montant de la réclamation comme la procédure employée pour la faire aboutir. En outre, et contractuellement, l'action en réparation devra être engagée au plus tard dans les trois mois de la réalisation de l'événement dommageable.

5.7. Les Parties s'engagent au plus strict respect du secret professionnel et à une obligation absolue de non divulgation en ce qui concerne toute information confidentielle dont elles ont eu, ont ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion de leurs relations pré-contractuelles et de la présente convention. L'obligation de stricte confidentialité ainsi définie et précisée ci-après demeurera en vigueur cinq (5) ans après le terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Ne sont pas considérés comme confidentiels les informations, documents ou outils qui :

- étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux présentes dispositions ;
- résultent de connaissances internes ou de travaux réalisés pour un tiers et de façon indépendante par l'une ou l'autre des Parties sans qu'il y ait eu violation par elle de ses obligations de confidentialité ;
- ont été reçus de manière licite par l'une ou l'autre des Parties, ou de tiers à la présente convention, sans obligation de confidentialité.

Cedralis s'engage à respecter les droits de la Collectivité sur les fichiers, données, messages et documents fournis par celle-ci, ou élaborés par Cedralis pour la Collectivité, dans le cadre des prestations prévues par la présente convention, et en particulier le secret des correspondances et la confidentialité de l'identité individuelle des destinataires.

De son côté, la Collectivité s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir faire de Cedralis, et à ne pas engager d'action ni d'opération reposant sur ces bases et ayant directement ou indirectement pour objet d'entrer en concurrence avec Cedralis. La Collectivité répond en cela de ses conseils, représentants et préposés au moment des faits, et notamment des responsables intervenant pour elle dans le cadre du Service.

En outre, chaque Partie est autorisée, notamment à titre d'opération de référence, à citer le nom de l'autre Partie ainsi que, d'une manière générale, l'objet des prestations effectuées, les moyens techniques mis en œuvre, et les résultats obtenus dans le cadre du Service.

Article 6 : Conditions financières

6.1. Abonnement

Le service Viappel! assorti de ses Options est mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'abonnement pluriannuel pour la Durée définie à l'article 3. L'abonnement est payable annuellement terme à échoir à l'échéance annuelle. Son montant, fonction des Options retenues, est précisé aux conditions particulières.

6.2. Mise en place

La mise en place du Service fait l'objet d'une rémunération établie d'un commun accord en fonction des Options retenues et le cas échéant des travaux connexes que la Collectivité aura choisi de confier à Cedralis. Le montant de cette rémunération est estimé forfaitairement à une année d'abonnement, sauf disposition particulière convenue entre les Parties et précisée en annexe. Ce montant est payable dès la livraison à réception de facture.

De même, les prestations complémentaires que la Collectivité aura demandé à Cedralis d'exécuter notamment pour mettre en place des adaptations du Service ou des options complémentaires, feront l'objet d'une rémunération définie d'un commun accord, ou à défaut d'une rémunération déterminée sur la base du temps d'intervention d'agents de Cedralis. Sauf disposition particulière convenue entre les Parties, le tarif horaire de ces interventions est fixé à 250 €HT, avec une base minimum forfaitaire de deux heures. Ces prestations sont payables au fur et à mesure des livraisons sur présentation de facture.

6.3. Diffusions

Les traitements et diffusions de messages vocaux réalisés via le Service sont payables au fur et à mesure des utilisations, sur présentation de factures, établies en fonction à la fois des numéros appelés puis des minutes de communication effectivement réalisées, au tarif unitaire dans chaque cas de 0,05 €HT vers les postes fixes ; et 0,18 €HT vers les mobiles nationaux. De même, les diffusions de données (SMS ou fax 1 page ou 10 méls <30 ko) sur la base du nombre de numéros appelés au tarif unitaire de 0,15 €HT.

Ces tarifs s'entendent pour des diffusions à destination du territoire métropolitain. La diffusion de messages en dehors de cette zone devra faire l'objet d'un accord spécifique entre les Parties, tant sur le plan du cadre d'utilisation du Service et justifiant un tel besoin, que sur le plan tarifaire.

6.4. Révision de prix

Les prix définis par les présentes sont révisables sur la base de l'indice SYNTEC des Collectivités d'Études et de Conseil avec charges sur la base de la formule suivante :

$$P1=P0 (S1/S0)$$

où P1 est le prix révisé, et P0 le prix initial, S1 est le dernier indice connu à la date de révision, et S0 = 268.2 est la valeur en juin 2018.

La révision interviendra à l'échéance annuelle pour l'abonnement, et au 1^{er} janvier de chaque année suivant la première échéance annuelle pour les autres éléments de rémunération.

Si l'indice ci-dessus venait à disparaître, il lui serait substitué un indice de remplacement, ou, à défaut, et en cas de désaccord des Parties, un nouvel indice pourrait être choisi par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce dont ressort le siège de Cedralis, statuant sur la requête de la Partie la plus diligente.

Outre ces révisions annuelles, Cedralis pourra proposer à la Collectivité de nouveaux tarifs, notamment pouvant s'avérer plus avantageux pour elle, qui deviendront applicables dès notification sauf désaccord notifié dans le délai d'un mois à compter de celle-ci, par la Collectivité à Cedralis.

6.5. Modalités de règlement

Les factures de Cedralis sont payables au comptant ou, s'agissant des annualités d'abonnement, au plus tard à l'échéance annuelle, et ce sur simple présentation, net et sans escompte, par chèque, virement ou mandat administratif sur le compte simultanément désigné par celle-ci à la Collectivité.

Tous les montants ci-dessus sont exprimés hors taxes, et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Les factures mentionneront explicitement le montant de ces taxes.

Le défaut de paiement intégral dans un délai de 45 jours à compter de la date de facture, fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au bénéfice de Cedralis, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les Parties conviennent expressément que le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points ; et que, pour ce calcul comme pour l'ensemble des dispositions de la présente convention, tout mois entamé est comptabilisé comme mois entier. Cedralis pourra suspendre de plein droit la fourniture du service et plus généralement l'exécution des prestations prévues par la présente convention, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation de la convention par Cedralis, ni ouvrir un quelconque droit à indemnisation pour la Collectivité. Qui plus est, si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de huit (8) jours à compter de la suspension susvisée, Cedralis sera en droit de procéder à la résiliation de la présente convention sans autre formalité, et sans préjudice des sommes restant dues et d'éventuels dommages et intérêts, imputables à la Collectivité.

Article 7 : Général

La présente convention, y inclus les conditions générales et les conditions particulières, constitue l'intégralité des engagements contractuels existant entre les Parties relatifs à la fourniture du Service. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à cet objet. Aucun amendement ni aucune modification de la présente convention ne produira d'effet s'il ne résulte d'un accord écrit approuvé par toutes les Parties soussignées.

Si l'une quelconque des clauses de la présente convention, ou bien si l'application de cette clause dans certaines circonstances, venait à être considérée comme impossible, nulle ou illicite par une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité administrative compétente, cette clause seule serait considérée comme non écrite ou non applicable en ladite circonstance, et



les autres clauses de la présente convention ne seraient pas affectées. Les Parties engageront alors de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

Dans le cas où un différend surviendrait entre les Parties relativement à l'application de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir sous un mois à compter de l'envoi d'une notification par la Partie la plus diligente. Si au terme d'un délai supplémentaire d'un mois, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution au différend, le litige sera alors soumis au tribunal compétent du lieu du siège de Cedralis.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations substantielles résultant de la présente convention, non réparé dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une notification précisant les manquements, la présente convention pourra être suspendue ou résiliée au gré de la Partie lésée après notification à l'autre Partie, et après un nouveau délai de trente jours permettant à celle-ci de se mettre en conformité avec ses engagements. En tout état de cause, la Collectivité restera tenue au règlement des travaux effectués, y inclus l'intégralité de l'abonnement (pour l'année en cours à la date de la première notification et, si la résiliation intervient sans que soit établi un manquement de Cedralis à ses obligations, au règlement immédiat d'indemnités du montant de l'abonnement à courir jusqu'au terme de la présente convention).

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil, et selon le principe prévu à l'article 110-3 du Code de commerce les Parties conviennent que les informations délivrées par les systèmes informatiques de Cedralis ou exploités par cette dernière, y inclus ceux de ses partenaires techniques, font foi entre les Parties tant qu'aucun écrit contradictoire venant remettre en cause ces informations informatisées n'est produit. En cas de transmission à distance de données, les éléments tels que le moment de la réception ou de l'émission, ainsi que la qualité des données reçues, feront foi par priorité tels que figurant dans lesdits systèmes informatiques ou tels qu'authentifiés par les procédures informatisées utilisées par Cedralis.

Cedralis pourra céder ou transférer la présente convention et les obligations et informations relatives au Service, à toute personne, organisme ou entité de son choix, qui s'engagerait à assumer l'intégralité de ses droits et obligations y afférentes, et que la Collectivité accepte expressément et sans réserve par avance. La Collectivité dispense Cedralis expressément et par avance de procéder à la signification prévue à l'article 1690 du Code civil, et reconnaît que la cession de la présente convention lui sera pleinement opposable. La Collectivité, dès notification par simple lettre de ladite cession, se conformera à toute demande du cessionnaire résultant de la présente convention, notamment de payer les rémunérations dues et de se conformer aux obligations mises à sa charge par la présente convention.

Pour l'application de la présente convention, les Parties font élection de domicile : pour la Collectivité, à l'adresse indiquée aux conditions particulières, et pour Cedralis, à son siège social, chaque Partie demeurant libre de notifier à l'autre le choix d'une autre adresse.

Toute notification ou mise en demeure requise au terme de la présente convention devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile de la Partie destinataire.

Cedralis attire expressément l'attention sur le fait que la responsabilité personnelle du signataire pourrait être engagée pour toutes les mentions erronées qui figureraient aux conditions particulières telles qu'il les aura validées par sa signature, particulièrement pour le cas où il ne disposerait pas des pouvoirs (délibérations, habilitations,...) lui permettant d'engager la Collectivité.

Fait en deux exemplaires remis l'un à Cedralis, l'autre à la Collectivité, le 22 aout 2018

Pour Cedralis

Philippe BIVAS
Président

Pour la Collectivité
(Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord » et cachet,

Prénom et Nom :
Qualité du signataire

CEDRALIS
140 Avenue Franklin Roosevelt
69500 Bron
Siren 444 044 622 R.C.S Lyon
1^{er} TVA Intracommunautaire: FR 92 444 044 622

CONDITIONS PARTICULIERES

Collectivité : Mairie d'ESSERTS BLAY
Adresse : Chef Lieu – 73540 ESSERTS BLAY

Caractéristiques du service principal d'alerte Viappel ! :

Compte Viappel !	1 compte principal
Destinataires des alertes	Population – Cellule de crise – Equipe municipale
Messages à diffuser :	Message vocal court (préenregistré ou enregistrable), SMS, Fax ou Courriel

Fonctionnalités complémentaires retenues :

Interfaces de commande par :	Téléphone (DTMF) <input checked="" type="checkbox"/> Internet <input checked="" type="checkbox"/>
Rapports et suivi d'alerte	Suivi de l'alerte en temps réel via Extranet Téléchargement de journaux et rapports conservés en archives

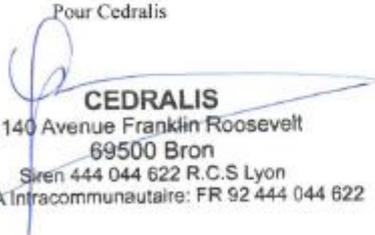
Tarifs convenus :

Abonnement annuel (EHT/an) :	150.00
Service principal d'alerte + fonctionnalités complémentaires retenues	

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, elle prend effet rétroactivement le 1^{er} octobre 2018 et prendra fin le 30 septembre 2023.

Fait en deux exemplaires remis l'un à Cedralis, l'autre à la Collectivité, le 5 octobre 2018

Pour Cedralis


CEDRALIS
140 Avenue Franklin Roosevelt
69500 Bron
Siren 444 044 622 R.C.S Lyon
N° TVA Intracommunautaire: FR 92 444 044 622

Philippe BIVAS
Président

Pour la Collectivité

(Signature précédée de la mention manuscrite et cachet)

Prénom et Nom :
Qualité du signataire :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention à passer avec CEDRALIS et autorise le maire à la signer.

DELIBERATION 2018-05-00012 - COMMEMORATION CENTENAIRE ARMISTICE - PARTAGE DES FRAIS ENTRE ROGNAIX ST PAUL SUR ISERE ET ESSERTS-BLAY

Le maire rappelle que pour fêter le centenaire de l'ARMISTICE de 1918, les communes de Rognaix, Saint-paul-sur-Isère et Esserts-Blay ont organisé des commémorations dans chaque commune et un repas commun au collège de Saint-Paul sur Isère rassemblant des élus, des agents, des anciens combattants. Il avait été envisagé par les maires de chaque commune que les frais seront partagés entre les 3 communes représentées. Le maire sollicite le conseil municipal pour valider cette proposition

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte que la commune d'Esserts-Blay prenne à sa charge 1/3 des dépenses occasionnées (principalement le repas pris au collège)

- FORET

DELIBERATION 2018-05-00013 - AFFOUAGE ET BOIS MORT – FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2018

Compte tenu de la moindre qualité du bois cette année, Mme TRAVERSIER Sylviane propose de fixer le prix du bois mort à 10 euros TTC et du lot d'affouage à 25 euros TTC et sollicite l'aval du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe le prix du bois mort à 10 euros TTC et du lot d'affouage à 25 euros TTC pour l'année 2018.

DELIBERATION 2018-05-00014 - VENTE DE BOIS ENERGIE

Sur proposition de l'agent de l'ONF, le maire propose au conseil municipal de charger l'ONF de vendre un lot de bois chablis résineux à ONF Energie - 18,25 tonne anhydre) 31 euros HT soit 596.75 euros HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition ci-dessus.

DELIBERATION 2018-05-00015 – ARLYSÈRE - VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE - ANNULATION DELIBERATION 2018-04-000016 - APPROBATION CONVENTION FINANCIERE ET CONVENTION DE REGROUPEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2018-04-00016 du 13 septembre 2018 qu'il convient d'annuler, des erreurs apparaissant dans la délibération initialement proposée.

Il propose au conseil municipal d'annuler la délibération n°2018-04-00016 du 13 septembre et propose une nouvelle délibération à approuver, à savoir :

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) a été mis en place le 1^{er} janvier 2006 en application de la loi POPE du 12 juillet 2005 (Programmation fixant les orientations de la Politique Énergétique de la France).

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie, désignés comme les « obligés » de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales. A défaut, l'obligé doit d'acquiescer d'une pénalité de 15 euros par Mégawattheure non économisé.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de ce dispositif en valorisant leurs opérations et leurs travaux d'économies d'énergie réalisés sur leur patrimoine. Chaque opération ou chantier réalisé correspond à un nombre de kilo Watt heure (kWh) économisé.

Un grand nombre d'actions d'économies d'énergie réalisées par une collectivité sur son patrimoine donnent accès à des CEE. Pour chaque action, un catalogue officiel donne les critères d'éligibilités des travaux et le montant du certificat correspondant.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant durée de vie d'une action.

La Communauté d'Agglomération faisant le constat que peu de CEE étaient valorisés sur son territoire et que les modalités d'obtention des CEE sont complexes, a choisi de porter la valorisation des opérations d'économies d'énergie à l'échelle de son territoire, pour les communes qui le souhaitent.

Pour ce faire, par délibération en date du 26 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération Arlysère a autorisé son président à signer des conventions avec GEO PLC concernant la valorisation des CEE.

La première convention avec Géo PLC porte sur la récupération des certificats d'économies d'énergie pour les actions passées (moins de 10 mois à la date de signature de la convention).

La seconde convention pour des actions en cours ou à venir.

Au travers de ces conventions d'une durée de 3 ans, Géo PLC apporte :

- des moyens dédiés au partenariat,
- une expertise pour identifier les gisements d'économies d'énergie,
- une aide pour proposer des solutions techniques qui ouvrent droit aux CEE,
- une gestion administrative des dossiers assurant leur éligibilité,
- un versement garanti de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE fixé à 4,10 € par MWh cumac (4 100 € par GWh cumac) et ce, quel que soit le cours du marché.

Pour que notre commune puisse s'inscrire dans le dispositif, il convient de mettre en place avec la Communauté d'Agglomération Arlysère une convention de réversion entre la Communauté d'Agglomération et la commune aux conditions ci-après :

La Communauté d'Agglomération prendra en charge une partie des formalités pour accompagner le délégataire et appliquera de ce fait des frais de gestion sur le produit financier de la vente des CEE à hauteur de 10%.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre des conventions avec Géo PLC, si Arlysère ou les communes ne sont pas satisfaits des prestations ou du montant des CEE récupérés, il sera possible de conventionner avec un autre opérateur, les conventions n'étant pas exclusives.

Le Conseil Municipal sera invité à :

- **Approuver le principe de confier les CEE à Arlysère et à lui fournir à tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission de GEO PLC**
- **autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de regroupement avec la Société GEO PLC pour mutualiser les Certificats d'économies d'énergie et faciliter les demandes;**
- **autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention financière avec la Communauté d'Agglomération pour le versement des recettes générées par la vente des CEE obtenus suite aux travaux d'économies d'énergie réalisés sur le territoire ;**
- **donne mandat à la Communauté d'Agglomération Arlysère de regrouper les Certificats d'Economie d'Énergie**
- **autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents aux dossiers des Certificats d'Economie d'Énergie.**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, annule la délibération 2018-04-00016 et approuve la nouvelle délibération telle que proposée ci-dessus.

**CONVENTION DE REGROUPEMENT
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le regroupement d'obligés (fournisseurs d'énergie, société délégataire) et/ou d'éligibles (Collectivités territoriales, établissements publics locaux, OPH) afin de mutualiser leurs actions d'économies d'énergie, et faciliter ainsi les demandes de CEE correspondants.

Pour ce faire, les obligés et/ou éligibles intervenants à la présente convention (ci-après le(s) « Membre(s) du regroupement ») désignent comme mandataire groupeur et demandeur des Certificats d'économies d'énergie correspondants aux actions qu'ils ont engagées :

**La Société GEO FRANCE FINANCE,
Société par actions simplifiée au capital de 3.850.000 €,
Dont le siège social est sis 76, rue de la Pompe – 75116 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 131 527,
(Ci-après « GEO »),**

Représentée par Monsieur Christophe Février, dûment habilité à cette fin,

ARTICLE 2 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU REGROUPEMENT

Les Membres du regroupement s'engagent à fournir à la société désignée et mandatée une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ou du Répertoire des métiers, ou de l'avis de situation au Répertoire administratif SIRENE.

Les Membres du regroupement s'engagent également à fournir à GEO toutes les pièces, documents et modes de preuves figurant dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, ainsi que dans les fiches d'opérations standardisées concernées.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE GEO

GEO déclare qu'elle est titulaire d'un compte auprès du teneur du Registre Emmy des CEE (Locasystem).

GEO s'engage à rassembler et recenser les déclarations et documents fournis par chaque Membre du regroupement pour transmission à l'Autorité administrative compétente (PNCEE).

Un dossier de demande de CEE complet est composé des éléments figurant dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, ainsi que dans les fiches d'opérations standardisées concernées.

GEO s'engage à vérifier et contrôler l'ensemble des documents transmis permettant la constitution des dossiers de demande de CEE avant leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

L'ensemble des documents et dossiers de demande de CEE transmis dans le cadre de la présente Convention sera archivé dans les locaux de GEO.

ARTICLE 4 – REPARTITION DU VOLUME DE CEE

Les volumes de CEE objets de la présente Convention sont répartis entre les Membres du regroupement de la manière suivante :

Membres	N° SIREN	Part
TOTAL		

ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE

Chaque Membre du regroupement, ayant adhéré et manifesté son accord de volonté au titre des présentes, s'engage, pour chaque opération, à ne pas fournir, ni transmettre à toute autre personne que GEO les documents composant le dossier de demande de CEE et figurant dans l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque Membre du regroupement est responsable de ses agissements, déclarations et éléments justificatifs fournis. En effet, la responsabilité de GEO ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée du fait et/ou en raison d'une ou plusieurs informations qu'elle aurait communiqué sur la base des éléments transmis par plusieurs ou l'un des Membres du regroupement qui se révéleraient ou seraient jugées par l'autorité administrative compétente insuffisantes, incomplètes ou inexactes.

Les parties aux présentes n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'interprétation d'une règle, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux, accident grave, catastrophe naturelle, ou tout autre cas de Force majeure.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification du regroupement devra faire l'objet d'un avenant qui sera validé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – EXCLUSION

La fraude, la tromperie et le non-respect des lois, règlements en vigueur et/ou des engagements de la présente Convention justifieront l'exclusion immédiate du Membre du regroupement contrevenant, qui engage sa responsabilité en cas de contrôle des services administratifs compétents.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE

La présente Convention sera interprétée conformément aux dispositions du droit français et soumise à la loi française.

ARTICLE 10 – INTERPRETATION DE LA CONVENTION

Contenu de la convention

La présente Convention, y compris ses annexes, constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties, ni de la façon dont elles ont exécuté la Convention, pour interpréter celle-ci.

Intitulés

La division de la Convention en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

Tolérance

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de soumettre au tribunal de commerce de Paris, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 12 – ACCORD DE VOLONTE ET LISTE DES MEMBRES DU REGROUPEMENT

Les Membres du regroupement, dont la liste est établie ci-après, manifestent leur accord de volonté pour la nomination de GEO pour déposer à son nom et pour son compte les dossiers de demande de CEE correspondant aux actions qu'ils ont menées.

Fait à Paris en # exemplaires originaux,



LOGO de la
COMMUNE ?

**PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)
CONVENTION FINANCIERE**

Entre les soussignés,

D'UNE PART

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE, dont le siège est situé 2, Avenue des Chasseurs Alpins – BP 20109 – 73207 ALBERTVILLE, identifié sous le numéro 200 068 997 au répertoire SIRENE, représenté par Monsieur Franck LOMBARD, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 26 juillet 2018 aux fins des présentes,

Désignée dans la présente convention par « Com. d'Agglo. ARLYSERE »,

ET

La COMMUNE de dont le siège est situé, identifié sous le numéroau répertoire SIRENE, représenté par Monsieur, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération en date du2018 aux fins des présentes,

Désignée dans la présente convention par chacune ou collectivement la ou les «commune(s)»,

D'AUTRE PART

Ci-après « les Parties »

PREAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le cadre de la loi n°2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi « POPE » du 13 juillet 2005, désormais codifiée aux articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie, qui a mis en place, depuis le 1er janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »).

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie, désignés comme les « obligés » de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales. A défaut, l'obligé doit s'acquitter d'une pénalité par Mégawatheure non économisée.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de ce dispositif en valorisant leurs opérations et leurs travaux d'économies d'énergie réalisés sur leur patrimoine. Chaque opération ou chantier réalisé correspond à un nombre de kilo Watt heure (kWh) économisé.

Un grand nombre d'actions d'économies d'énergie réalisées par une collectivité sur son patrimoine donnent accès à des CEE. Pour chaque action, un catalogue officiel donne les critères d'éligibilités des travaux et le montant du certificat correspondant.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la durée de vie d'une action.

L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est aujourd'hui entré depuis le 1er janvier 2018 dans sa quatrième période triennale d'obligations.

Dans le cadre de la labellisation TEPOS et de son engagement plus général en faveur de la transition énergétique, la Communauté d'Agglomération Arlysère a décidé d'apporter une aide logistique à ses communes membres afin que celles-ci puissent récupérer plus facilement les CEE engendrés par les opérations qu'elles entreprennent.

Aujourd'hui sur le territoire les CEE ne sont pas, ou très peu valorisés, les modalités d'obtention des CEE complexes et les dossiers de demande de CEE soumis à des règles contraignantes.

Pour ces raisons et afin de simplifier le dispositif des CEE, la CA Arlysère propose, outre la valorisation de ses propres CEE, de porter la valorisation des opérations d'économies d'énergie à l'échelle du territoire, pour les communes qui le souhaitent.

Afin de garantir aux communes un prix de rachat des CEE pendant toute la quatrième période, Arlysère a procédé à une consultation auprès de prestataires susceptibles de valoriser les CEE.

A l'issue de cette consultation, la CA Arlysère a retenu le prestataire est GEO PLC (ci-après dénommé le « prestataire GEO PLC »). Ce prestataire a pour principales missions de :

- Garantir un prix de rachat des CEE sur la durée de la convention
- Aider au montage des dossiers
- S'assurer de l'éligibilité des demandes
- Reverser à la CA Arlysère le montant de la valorisation des CEE
- Informer / Sensibiliser sur les travaux éligibles : le prestataire pourra au cas par cas apporter des conseils aux communes sur des opérations afin que ces dernières puissent valoriser un maximum de CEE

A ce titre, le prestataire, de par la convention qui le lie à la CA Arlysère, pourra être amené à solliciter directement la Commune afin d'obtenir l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude des dossiers et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les :

- dispositions selon lesquelles la commune confie à Arlysère la valorisation des CEE issus des opérations réalisées sur ses biens propres,
- modalités de reversement financier par Arlysère du produit de la valorisation des CEE de la commune après l'enregistrement de ces derniers sur le compte EMMY d'Arlysère pour les actions réalisées ou sur le compte EMMY de GEO PLC pour les actions à venir.

La convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées en vigueur à la signature de la présente convention, publiées par arrêté et engagées au cours de la quatrième période du dispositif réglementaire des CEE, ladite période courant jusqu'à la date du 31 décembre 2020. La convention prend également en compte les potentielles reconductions de cette période ainsi que les éventuelles évolutions des opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees>
Un fichier synthétique rédigé par le prestataire GEO PLC est également mis à disposition des communes par Arlysère.

La valorisation des CEE proposée à la commune par Arlysère, ne confère aucunement à cette dernière l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par la commune, celle-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles elle décide de confier à Arlysère via son prestataire GEO PLC la valorisation des CEE afférents. Tout comme Arlysère qui n'a pas signé de convention d'exclusivité avec le prestataire GEO PLC et pourrait également proposer de valoriser les certificats d'économies d'énergies via un autre partenariat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'ARLYSERE

Arlysère s'engage à accompagner la commune afin qu'elle puisse bénéficier du dispositif des CEE pour les travaux d'économies d'énergie qu'elle réalise, et à transférer toutes les pièces administratives nécessaires à la valorisation des CEE à son prestataire GEO PLC afin qu'ils puissent :

- pour les opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention déposer les CEE sur le compte EMMY D'Arlysère. Pour ces opérations Arlysère s'engage à assurer le suivi de chaque dossier et leur coordination avec le prestataire GEO PLC. Le dépôt des dossiers sur le compte EMMY d'Arlysère sera réalisé par GEO PLC suivant les pièces administratives que leur fournira directement la commune
- pour les opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention la Communauté d'Agglomération Arlysère s'engage à assurer le suivi de chaque dossier et leur coordination avec le prestataire GEO PLC jusqu'au dépôt des opérations sur le compte EMMY de son prestataire GEO PLC. GEO PLC ayant pour ses opérations un rôle actif et incitatif, il est prévu qu'Arlysère organise des réunions regroupant élus et techniciens afin d'informer largement sur le dispositif de manière à ce que les communes intègrent la question des CEE dès la consultation des entreprises des opérations qu'elles auront à mener. Arlysère restituera au moins une fois par an, à l'ensemble des communes, le bilan des opérations et pourra proposer des aménagements permettant d'améliorer les procédures.

Une fois que les CEE seront validés par le pôle national des certificats d'économies d'énergies GEO PLC effectuera le versement de la contribution financière à Arlysère qui s'engage à restituer le produit de la vente à la commune selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à collaborer avec Arlysère et à fournir au prestataire GEO PLC, toutes les pièces nécessaires et prévues par la réglementation pour à la constitution des dossiers de demande de CEE. Il s'interdit de déposer, en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un tiers, quel qu'il soit, une demande de certificat portant sur les mêmes travaux.

A défaut, si la Commune communique une ou plusieurs informations qui se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre Autorité Administrative compétente) inexactes et/ou incomplètes, la responsabilité d'Arlysère ne pourra en aucun cas être engagée. La Communauté d'Agglomération Arlysère se réserve le droit de réclamer à la commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité Administrative au titre des manquements qui auraient été constatés.

Pour les opérations antérieures, la date de fin de travaux inscrite sur les factures acquittées ou sur le PV de réception des travaux devra être inférieure de 10 mois à la date de remise des dossiers.

Pour les opérations postérieures, la date d'engagement des travaux (signature du devis par exemple) devra être postérieure à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 –MODALITES DE RESTITUTION DES CEE A LA COMMUNE

Arlysère s'engage à restituer au bénéficiaire, dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation des CEE par le PNCEE 90% du produit de leur valorisation financière négocié an amont avec son prestataire GEO PLC à 4 € 10 par GWh cumac.

La Communauté d'Agglomération Arlysère verra sa prestation rémunérée à hauteur de 10 % du montant de la vente des CEE.

Rémunération correspondant aux temps passés pour réunir et faire remonter toutes les pièces nécessaires à la valorisation des CEE auprès de son prestataire GEO PLC, facilitant ainsi le travail.

La Communauté d'Agglomération Arlysère émettra le mandat correspondant en fonction des modalités précitées.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Il est expressément convenu entre les Parties qu'au moment du changement de période du dispositif des CEE, en cas de contradiction entre les dispositions de la convention et les nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviendront que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant à la convention.

Les parties cocontractantes peuvent résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signature de l'accusé réception.

ARTICLE 7 – MANDAT

La Commune, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et son prestataire GEO/PLC d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes, jusqu'à la finalisation de ladite mission.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

La Communauté d'Agglomération Arlysère s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par la Commune sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission d'Arlysère;
- devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.
- dans le cadre d'opérations de communication ou d'information auprès des habitants pouvant être menées par la Communauté d'Agglomération Arlysère ou son prestataire GEO/PLC

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Commune à la Com d'Agglo ARLYSERE se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, la Com d'Agglo ARLYSERE se réservera le droit de réclamer à la Commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels la Com d'Agglo ARLYSERE ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Com d'Agglo ARLYSERE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

la Com d'Agglo ARLYSERE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial ou financier subi par la Commune, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

ARTICLE 10 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

ARTICLE 11 –LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente

Fait à ,le :2018

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de
.....

Le Maire,
.....

Dûment habilité aux fins des présentes

Signature et cachet

Pour la Communauté d'Agglomération ARLYSERE

Le président,
Franck LOMBARD

Dûment habilité aux fins des présentes

Signature et cachet

o COMPTE-RENDU DE DELEGATION

- **DECISION BUDGETAIRE : TRAVAUX DE DRAINAGE ROUTE DE LA COMBAZ – EIFFAGE – 4599 EUROS HT**

- **VTE TARTARAT DROIT DE PREFERENCE FORESTIER – H501- 1000 euros – la maire rappelle que le conseil municipal avait déjà délibéré pour l’acquisition de cette parcelle.**
 - **DECISION SUR DIA : PAS DE PREEMPTION POUR LES VENTES SUIVANTS**
 - **Vte sous l’église D1855**
 - **Vte Sous l’église D1577**
 - **Vte Sous l’église D1819**
 - **Vte La Bruyère H 1351-1889-1890-1891p**
 - **Vte la Bruyère H1594**
- **RAPPORT DES COMMISSIONS**
- TRAVAUX enfouissement de réseaux à Saint-Thomas vont démarrer fin d’année
 - L’assainissement se termine – mise en route mars avril 2019
 - FORETS-ENVIRONNEMENT
 - COMMISSION DES JEUNES Philippe SAGANEITI donne un aperçu de l’action de la commission
- TRAVAUX SUR LA CHALET
- EN ATTENTE DE DEVIS DIVERS PLOMBERIE ELECTRICITE
- PROJET DE VOYAGE A PARIS AU FINAL PROJET SUR 1 JOUR AU LIEU DE 3 JOURS ENVISAGES INITIALEMENT (VISITE AU SENAT,...)
- PROJET D’ACTION FINANCIERE PAR LE COMITE DES FETES POUR SOUTENIR LE PROJET
- PROJET DE CORRESPONDANCE AVEC DES JEUNES D’UN PAYS ETRANGER (Italie ?)
- DIVERS
- Avis sur un projet éventuel d’achat d’une parcelle à SAINT-THOMAS A 1424 au prix de 8 euros le m². Le conseil municipal donne un avis favorable de principe
 - Le maire communique l’avis des Domaines sur l’acquisition de la maison LUBINO. Le montage du dossier de demande de la prise en charge par l’Etat au titre de la Loi BARNIER est en cours par les services de ARLYSERE.
 - ECLAIRAGE PUBLIC : Le maire informe qu’une centaine de points lumineux sont en service sur la commune ; quelques soucis persistent pour 4 points d’éclairage public qui nécessitent l’intervention d’une entreprise. Il est envisagé de déplacer la lampe de la Poyat d’en bas, qui n’est pas accessible au moyen d’une nacelle.
 - Service périscolaire Le maire informe que Mme LABROSSE a démissionné pour des raisons personnelles et qu’elle a demandé à partir plus tôt que prévu initialement . Mme FOUCHER Géraldine a été recrutée le 5 novembre dernier.
 - ADRESSAGE - LE PROJET D’ADRESSAGE EST PRESQUE FINALISE il reste à chiffrer les plaques de rues et de numérotation Une réunion publique est prévue pour présenter le travail à la population.
 - Réseau mobile : Résorption des zones blanches (téléphonie) – Le maire informe que la commune d’Esserts-Blay a été retenue en 6^{ème} position sur 15
 - Chemin de la Bruyère - le maire expose la situation et rappelle le projet de déclassement de l’ancien chemin. Pour cela il est nécessaire de mettre en place un nouvel accès pour les parcelles du haut. Le maire a sollicité le cabinet VIAL ROSSI pour l’étude de ce dossier et le montage du dossier de procédure.
 - Bâtiment de stockage pour le comité des fêtes un avant-projet a été retenu et doit être retravaillé en lien avec le comité des fêtes
 - Le maire rappelle QUELQUES MANIFESTATIONS :
 - repas des aînés le 18 novembre à la AULA
 - TELETHON début décembre avec théâtre le vendredi soir
 - Illumination du village le 21 décembre à 18 h devant la mairie
 - vœux du maire le 10 janvier 2019 à 19 heures à la AULA